

Décision n° 4136 du 12 novembre 2018  
Mme A.

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une demande indemnitaire formée contre l'Etat, pour le compte duquel avaient été conclus plusieurs contrats aidés, par une personne qui avait obtenu la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée. Le conseil de prud'hommes avait décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour tirer les conséquences indemnitaires résultant de la requalification des contrats. L'intéressée s'étant pourvue en cassation contre l'ordonnance du président du tribunal administratif ayant rejeté, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, la demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la succession de contrats aidés l'ayant maintenue dans une situation de précarité, le Conseil d'Etat a saisi le Tribunal des conflits en application des articles 32 et 35 du décret du 27 février 2015.

Le Tribunal rappelle qu'en application des dispositions combinées des articles L. 5134-41, L. 5134-19-3 et L. 5134-24 du code du travail, il appartient en principe à la juridiction judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture des contrats d'avenir et des contrats uniques d'insertion, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif (V. pour les contrats emploi-solidarité : TC, 3 juillet 2000, M. Moreira, n° 3175). Il en va différemment, d'une part, quand la contestation met en cause la légalité de la convention, distincte du contrat de travail, passée entre l'employeur et l'Etat, la juridiction administrative étant seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée, d'autre part, quand le contrat n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visés par les dispositions du code du travail ou quand la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire. (TC, 22 novembre 2010, M. Cerisier et autres c/ Lycée David d'Angers, n° 3789 et autres).

Le Tribunal relève que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée au motif que l'employeur avait manqué à son obligation de formation, de sorte que, si cette requalification a eu pour effet de transformer en licenciement la rupture ultérieurement notifiée pour arrivée du terme des contrats, elle n'a pas eu pour conséquence de placer la relation de travail en dehors du droit privé ni d'entraîner la poursuite d'une relation contractuelle entre l'établissement et la salariée au-delà du terme du dernier contrat aidé relevant de la compétence judiciaire. Il retient que le juge judiciaire est compétent tant pour connaître des conditions dans lesquelles les contrats en cause ont été conclus que pour tirer l'ensemble des conséquences de leur requalification.